



Rapport Général du commissaire aux comptes FONDS MUSANADA II Etats financiers - Exercice clos le 31 Décembre 2022

Messieurs les souscripteurs du fonds « MUSANADA II »

I. Rapport sur les états financiers

1. Opinion

En exécution de la mission d'audit qui nous a été confiée par le Conseil d'Administration de la société « UGFS-NA », nous vous présentons notre rapport relatif à l'audit des états financiers du fonds commun de placement à risque « MUSANADA II » pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'état de résultat et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers font apparaître un total bilan de 1 273 221 DT, un actif net de 1 208 601 DT, et un résultat déficitaire de 97 340 DT.

À notre avis, les états financiers ci-joints présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du fonds commun de placement « MUSANADA II », au 31 décembre 2022, ainsi que de sa performance financière et de la variation de son actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément au système comptable des entreprises.

2. Observation : sur la note de part

1. Nous attirons votre attention sur la note 8.1.1 aux états financiers qui indique la méthode de valorisations retenue pour le titre Agriland qui est basée sur la lettre d'intention non contraignante d'un acquéreur éventuel ayant dégagé une plus value de 330 000DT. Cette lettre non engageante ne permet pas d'apprécier la pertinence de la constatation de cette plus value latente sur le titre Agriland .
2. Contrairement à l'article 10 de la Loi 83-2001 du 24 juillet 2001 portant promulgation du Code des Organismes de Placement Collectif qui dispose que les fonds communs de placement en valeurs mobilières est une copropriété de valeurs mobilières, nous attirons votre attention sur la note 8.1.5 du capital qui mentionne que ce dernier a été souscrit par un seul porteur de parts.

3. Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des Etats Financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des Etats Financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit

4. Rapport de gestion du Conseil d'Administration

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'Administration.

Notre opinion sur les Etats Financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de gestion par référence aux données figurant dans les Etats Financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les Etats Financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

5. Responsabilités de la Direction et des responsables de la gouvernance pour les Etats Financiers

Le gestionnaire du « **MUSANADA II** » est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des Etats Financiers conformément au Système Comptable des Entreprises, de la mise en place du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'Etats Financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que de la détermination des estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Lors de la préparation des Etats Financiers, c'est le gestionnaire qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la société.

6. Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des Etats Financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les Etats Financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des Etats Financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les Etats Financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les Etats Financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des Etats Financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les Etats Financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.
- Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et tous les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.
- Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des Etats Financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

II. Rapport relatif aux obligations et réglementaires

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

- Efficacité du système de contrôle Interne

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne du fonds. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience incombe au gestionnaire du fonds commun de placement à risque Musanada II.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié de déficiences importantes du contrôle interne.

Tunis, le 17 Juillet 2023

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet d'Expertise & Conseil



Fonds MUSANADA II

Bilan
(Exprimé en Dinars Tunisien)

Actifs	Notes	Solde arrêté au	
		31 Déc. 2022	31 Déc. 2021
Portefeuille-titres	8.1.1	700 000	745 000
Actions, valeurs assimilées et droits rattachés		585 000	630 000
Titres OPCVM		0	0
Obligations et valeurs assimilées		115 000	115 000
Autres Valeurs du Portefeuilles		0	0
Placements monétaires et disponibilités	8.1.2	573 221	615 804
Placements monétaires		572 831	615 828
Disponibilités		390	-24
Créances d'exploitation		0	0
Autres actifs		0	0
Total des actifs		1 273 221	1 360 804
Capital			
Opérateurs créditeurs	8.1.3	7 500	23 801
Autres créditeurs divers	8.1.4	57 120	72 251
TOTAL PASSIF		64 620	96 051
Capital	8.1.5	1 400 000	1 403 812
Sommes distribuables		-191 399	-139 059
Sommes distribuables de l'exercice antérieur		-139 059	0
Sommes distribuables de l'exercice en cours		-52 340	-139 059
Actif net		1 208 601	1 264 753
Total des capitaux propres et passifs		1 273 221	1 360 804

Fonds MUSANADA II

ETAT DE RESULTAT
(Exprimé en Dinars Tunisien)

Etat de résultat	Notes	Exercice clôturé le	
		31 Déc. 2022	31 Déc. 2021
Revenus du portefeuille-titres		0	0
Dividendes		0	0
Autres revenus		0	0
Revenus des placements monétaires		27 777	22 280
Revenus des placements monétaires	8.2.1	27 777	22 280
Total des revenus		27 777	22 280
Charges de gestion des placements	8.2.2	-53 555	-46 708
Revenu net des placements		-25 778	-24 428
Autres charges	8.2.3	-26 562	-114 631
Resultat d'exploitation		-52 340	-139 059
Régularisation du résultat d'exploitation		0	0
Sommes distribuables de l'exercice		-52 340	-139 059
Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)		0	0
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres		-45 000	445 000
Résultat des activités		-97 340	305 941

Fonds MUSANADA II

ETAT DE VARIATION DE L'ACTIF NET

(Exprimé en Dinars Tunisien)

	Exercice clôturé le	
	31 Déc. 2022	31 Déc. 2021
VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT	-97 340	305 941
DES OPERATIONS D'EXPLOITATION		
Résultat d'exploitation	-52 340	-139 059
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	-45 000	445 000
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0	0
Frais de négociation de titres		
DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	0	0
TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL	41 188	958 812
Souscriptions		
- Capital	0	1 000 000
- Régularisation des sommes non distribuables		
- Régularisation des sommes distribuables	0	0
Rachats		
- Capital	0	0
- Régularisation des sommes non distribuables	41 188	-41 188
- Régularisation des sommes distribuables	0	0
- Droits de sortie	0	0
VARIATION DE L'ACTIF NET	-56 151	1 264 753
ACTIF NET		
En début de période	1 264 753	0
En fin de période	1 208 601	1 264 753
NOMBRE DE PARTS		
En début de période	100	0
En fin de période	100	100
VALEUR LIQUIDATIVE	12 086	12 647

NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Les notes ci-après font partie intégrante des états financiers annuels du fonds d'amorçage « **MUSANADA II** » arrêtée au 31 décembre 2022, dont le bilan présente un total de **1 273 221 DT**, l'état de résultat présente un résultat de **-97 340 DT** de l'exercice, l'état de variation de l'actif net présente un actif net de de **1 208 601 DT** et une valeur liquidative de **12 086 DT**.

1. Présentation de la société

« MUSANADA II » est un fonds commun de placement à risque régi par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24-07-2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Le fonds a obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier en date du 10 Février 2021 sous le numéro 06-2021. Le fonds « MUSANADA II » a été constitué à la date de dépôt des fonds soit le 18 Mars 2021. La politique d'investissement est arrêtée par un comité d'investissement qui définit les choix et les orientations des placements.

2. Orientation de gestion

Le fonds « MUSANADA II » est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui a principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants et à finalité sociale « Social Business »

Le fonds « Social Business » a pour objet :

- La participation pour le compte des porteurs des parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.
- L'investissement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations conformément aux normes charaiques dans des petites et moyennes entreprises, en investissant au moins 80% des souscriptions recueillis dans des PME éligibles, et gestion de ces participations dans la perspective, d'une part, de recevoir des revenus des dites participations, et d'autre part, de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

3. Régime Fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code des organismes de placement collectif, fonds d'amorçage sont dépourvus de la personnalité morale, en conséquence « MUSANADA II » ne dispose pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Les dividendes et les plus-values provenant des actions investies par « MUSANADA II » sont exonérés de l'impôt conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant les revenus des capitaux mobiliers provenant des obligations et des bons de trésor sont soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut

4. Référentiel d'élaboration et de présentation des états financiers

Le fonds « **MUSANADA II** » arrêtée au 31 décembre 2022, sont établis conformément aux normes comptables tunisiennes telles que définies par la loi 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises et le décret 96-2459 du 30 décembre 1996 portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

5. Exercice comptable

L'exercice comptable du fonds «MUSANADA II » s'étend sur la période allant du 1er janvier au 31 Décembre de chaque année.

6. Monnaie de comptabilisation

Les états financiers présentés sont exprimés en Dinar Tunisien.

7. Bases de mesure et principes comptables pertinents appliqués

7.1- Les principes comptables pertinents appliqués :

Les états financiers sont préparés conformément aux dispositions de la loi 96-112 du 30 Décembre 1996, portant promulgation du système comptable des entreprises et par application des principes et méthodes comptables définis par le décret 96-2459 du 30 décembre 1996 portant promulgation du cadre conceptuel comptable.

Les états financiers ont été préparés compte tenu des hypothèses de la continuité d'exploitation et de la comptabilité d'engagement et par référence aux conventions comptables de base notamment :

- Convention du coût historique ;
- Convention de la périodicité ;
- Convention de rattachement des charges aux produits ;
- Convention de prudence ;
- Convention de permanence des méthodes.

Les principales méthodes comptables adoptées par la société pour l'établissement de ses états financiers se présentent comme suit :

7.2 Les bases de mesures utilisées pour l'élaboration des états financiers

Les principes et méthodes comptables de bases adoptés par le fonds MUSANADA II pour la prise en compte, la mesure et la présentation des transactions et évènements de l'exercice se résument comme suit :

a) *Prise en compte des placements et des revenus y afférents*

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont pris en compte en comptabilité au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat frais exclus. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les intérêts courus à l'achat sur les obligations et valeurs assimilées sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source au titre de l'impôt dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire. Les intérêts précomptés sur les placements sur le marché monétaire, notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, sont constatés au bilan pour leur montant net de retenue à la source au titre de l'impôt, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

b) *Évaluation à la date d'arrêté des situations*

Les actions non admises à la côte de la BVMT sont évaluées à leur juste valeur. Cette dernière est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés et la valeur mathématiques des titres.

Les actions non admises à la côte de la BVMT et qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la côte sont évaluées à leur valeur de marché, qui correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

La moins-value potentielle est portée directement, en capitaux propres, en tant que « **sommes non distribuable** », elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

c) *Cession des placements*

La sortie des placements est constatée en comptabilité à la date de transaction. La valeur de sortie est déterminée par la méthode du coût moyen pondéré. La différence entre la valeur de sortie et le prix de cession hors frais

constitue, selon le cas, une plus-value ou une moins-value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable.

La plus ou moins-value potentielle antérieurement constatée est annulée par la quote-part des placements cédés. Les intérêts courus à la date de la cession sur les obligations et valeurs assimilées cédées sont annulés.

8. Notes explicatives sur les Etats financiers

(Tous les montants sont exprimés en dinars tunisien « DT »)

8.1 Notes sur le bilan

8.1.1 : Portefeuille-titres

Le solde du portefeuille-titres totalise, au 31 décembre 2022, un montant de 700 000 DT. Ce solde est détaillé comme suit :

Société	Secteur d'activité	Nombre de titres détenus	Coût d'acquisition	Base d'évaluation au 31/12/2022	Méthode d'évaluation	Solde au 31/12/2022	Solde au 31/12/2021	Plus ou Moins-Values 2022	Coût d'acquisition/capital souscrit %	Valeur au 31/12/2022 /Actif net %
Actions non cotées										
AGRILAND	Industrie Biotech	15 000	150 000	35	Lettre d'intention non contraignante	480 000	525 000	330 000	15,00%	39,72%
KYTO PROD SA	Industrie Biotech	35	35 000	3000	Valeur historique	105 000	105 000	0	3,50%	8,69%
Total actions			185 000			585 000	630 000	330 000	18,50%	48,40%
Obligations										
OCA KYTO PROD SA	Industrie Biotech	115	115 000	1000	Coût amorti	115 000	115 000	0	11,50%	9,52%
Total obligations			115 000			115 000	115 000	0	11,50%	9,52%
Total portefeuille titres			300 000			700 000	745 000	330 000	30,00%	57,92%

8.1.2 : Placements monétaires et disponibilités

Le solde net des placements monétaires et disponibilités totalise, au 31 décembre 2022, un montant de 573 221 DT contre un solde de 615 804 DT en 2021 . Ce solde est détaillé comme suit :

Libellé	Coût d'acquisition	Valeur au 31/12/2022	Valeur au 31/12/2021	Valeur au 31/12/2022 /Actif net %
Compte de dépôt	566 094	572 831	615 804	47%
Compte SAVING	566 094	572 831	615 828	47%
Disponibilités	0	390	-24	0%
Banque		390	-24	0%
Somme à l'encaissement		0	0	0%
TOTAL	0	573 221	615 804	47%

8.1.3 : Opérateurs créditeurs

Les opérateurs créditeurs présentent un solde de 7 500 DT au 31 décembre 2022, contre un solde de 23 801 DT en 2021 et se détaillent comme suit :

Libellé	31-déc-22	31-déc-21
Dépositaire	0	23 801
Gestionnaire	7 500	0
Total	7 500	23 801

8.1.4 : Autres créditeurs divers

Les autres créditeurs divers présentent un solde de 57 121 DT au 31 décembre 2022, contre un solde de 72 251 DT en 2021 et se détaillent comme suit :

Libellé	31-déc-22	31-déc-21
Comité consultatif	16 000	8 000
Frais comité charaique	30 000	15 000
Créditeur divers	11 121	8 047
ETAT, impôts et taxes	0	15
Succes fees (gestionnaire de l'UGFS)*	0	41 188
Total	57 121	72 251

8.1.5 : Capital

Les mouvements enregistrés sur le capital, au cours de l'exercice, se détaillent ainsi

	<i>(En TND)</i>
Libellé	31-déc-21
Montant	1 403 812
Nombre de parts émises	100
Nombre de copropriétaires	1
Souscriptions réalisées	
Montant	0
Nombre de parts émises	0
Nombre de copropriétaires nouveaux	0
Rachats effectués	
Montant	0
Nombre de parts rachetées	0
Nombre de copropriétaires sortants	0
Autres mouvements	
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	-45 000
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0
Régularisation des sommes non distribuables	41 188
Droits de sortie	0
Frais de négociation	0
Capital au 31/12/2022	
Montant	1 400 000
Nombre de parts	100
Nombre de copropriétaires	1

8.2 Notes sur l'état de résultat**8.2.1 : Revenus des placements monétaires**

Au cours de l'exercice 2022, les revenus des placements monétaires s'élèvent à 27 777 DT contre un solde de 22 280 DT en 2021 et se sont détaillés comme suit :

Libellé	2022	2021
Revenus contrat Moudharba (ECHUS)	0	4 777
Revenus compte saving (POTENTIEL)	6 736	4 622
Revenus compte saving (ECHUS)	21 041	12 881
Total	27 777	22 280

8.2.2 : Charges de gestion des placements

Au cours de l'exercice 2022, les charges de gestion des placements s'élèvent à 53 555 DT contre un solde de 46 708 DT en 2021 et se sont détaillés comme suit :

Libellé	2022	2021
Rémunération du gestionnaire	29 754	22 907
Rémunération du dépositaire	23 801	23 801
Total	53 555	46 708

8.2.3 :Autres charges

Au cours de l'exercice 2022, les autres charges s'élèvent à 26 562 DT contre un solde de 114 631 DT en 2021 et se sont détaillés comme suit :

Libellé	2022	2021
Frais administratifs	26 159	114 348
Services bancaires et assimilés	343	208
Impôts et taxes	60	75
Total	26 562	114 631

a. Autres notes aux états financiers**i. Données par part et ratios pertinents**

Libellé "Données par part"	2022	2021
Revenus des placements	278	223
Charges de gestion des placements	-535	-1 300
Revenus nets des placements	-258	-1 077
Autres charges	-266	-313
Résultat d'exploitation (1)	-523	-1 390
Régularisation du résultat d'exploitation	0	0
Sommes distribuables de l'exercice	-523	-1 390
Variation des plus (ou moins) values potentielles	-450	4 450
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0	0
Frais de négociation	0	0
Plus (ou moins) values sur titres et frais de négociation (2)	-450	4 450
Résultat net de l'exercice (1) + (2)	-973	-3 060
Droits de sortie	0	0
Résultat non distribuable de l'exercice	-450	4 450
Régularisation du résultat non distribuable	412	0
Sommes non distribuables de l'exercice	-38	4 450
Valeur liquidative	12 086	13 059

ii. Données par part et ratios pertinents

a- Le règlement intérieur qui lie la société UGFS-NA et le fonds de placement « MUSANADA II » prévoit le paiement des frais de gestion annuel au taux de :

- 2.5% HT calculé sur la base des montants souscrits et investis. Cette commission est payée au début de chaque trimestre.

La charge de la période s'élève à **29 754 DT TTC**

b- Le règlement intérieur qui lie AL BARAKA et le fonds « MUSANADA II » prévoit le paiement d'une rémunération annuelle au taux de 0,1% HT du montant de l'actif net avec un minimum de 20 000 DT HT payable d'avance au début de chaque exercice.

La charge de l'exercice s'élève à **23 801 DT TTC**

c- Le règlement intérieur qui lie la société UGFS-NA et le fonds de placement « MOUSANADA I » prévoit le paiement des frais du comité charaique évaluée à **15 000 dinars hors taxes**.

d- Le règlement intérieur prévoit que le fonds «MUSANADA II » prend en charge les frais liés à des prestations externes.

- Cette commission, payée par le Fonds couvrira les frais occasionnés pris en charge par le gestionnaire lors de la gestion du Fonds tels que les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'établissement, les frais de due diligence, les frais de contentieux, etc.

La charge de l'exercice s'élève à **4 000 DT TTC**.